

UNDT/2013/073, Chowdhury

Décisions du TANU ou du TCNU

Le secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines et le CRB ont correctement déterminé qu'il ne pouvait pas être dans l'intérêt de l'organisation ni de ses activités opérationnelles pour accorder des nominations permanentes dans les circonstances en vigueur. UNDT a rejeté la demande d'annulation de la décision de l'intimé de ne pas lui accorder une nomination permanente. Rien n'indiquait que l'ICTR avait reçu la délégation de l'autorité pour convertir un membre du personnel à une nomination permanente; La section 3.3 du SGB / 2009/10 ne donne que le pouvoir à l'officier responsable des ressources humaines dans une station de service de recommander un membre STAFF pour une nomination permanente. Cette recommandation doit être approuvée par le secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines, que l'approbation peut ensuite être examinée par le CRB. Undt a soutenu que cette procédure avait été correctement appliquée dans ce cas. La recommandation formulée par le CRB a été correctement mise en œuvre par l'intimé et les éléments nécessaires du processus de conversion ont été correctement adressés. Il était également approprié pour le CRB de recommander que le Bureau de la gestion des ressources humaines et l'administration des deux tribunaux ad hoc poursuivent leurs efforts conjoints pour placer le personnel de ces deux tribunaux au sein d'autres bureaux des bureaux du Secrétariat en utilisant des procédures établies. Undt a rejeté la demande.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision du Secrétaire général adjoint pour la gestion des ressources humaines de ne pas lui accorder une nomination permanente, qui a été une conséquence de la réduction des effectifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ICTR) à la suite de l'adoption de la résolution 1503 du Conseil de sécurité (2003 (2003).

Principe(s) Juridique(s)

L'exercice pour déterminer si les candidats devraient bénéficier d'une nomination permanente est double. Les officiers responsables du Bureau de la gestion des ressources humaines et des organismes de révision centrale (CRB) devraient d'abord se demander si les candidats satisfont au test des attributs personnels. Ensuite, l'intérêt de l'organisation entre en jeu.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Chowdhury

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2012/28

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

30 Avr 2013

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination à titre permanent

Réaffectation ou transfert

Restructuration

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 104.12(b)
- Disposition 104.13

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/37/126
- A/RES/57/226

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2009/10

Résolutions du Conseil de Sécurité

- S/RES/1503

Jugements Connexes

2014-UNAT-441